



Centre-Val de Loire

Conseil régional du Centre – Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 23.03.12.05

**OBJET : Direction de l'agriculture et de la forêt
Accompagner l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs
Approbation des dispositifs d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs
Dotation jeune Agriculteur (DJA)
Approbation du règlement d'habilitation des structures d'accompagnement à la réalisation des plans d'entreprises et de suivi post installation.**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **17 mars 2023** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux Plans Stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique commune financée par le FEAGA et le FEADER

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Vu le Plan Stratégique National Français de la PAC 2023-2027 validé le 31 août 2022 par la Commission européenne, notamment la fiche d'intervention 75.01 portant sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 des 9 et 10 novembre 2022 déléguant au Président, après avis du comité régional de programmation, l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER et les subventions de la Région associées.

Vu l'avis favorable émis par la commission « Territoires, Agriculture, Alimentation » lors de sa réunion du 9 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

DECIDE

- D'approuver le cadre d'intervention du dispositif 18 du programme régional d'intervention FEADER « Dotation jeune Agriculteur » présenté en annexe 1,
- D'approuver le règlement d'habilitation à la réalisation des plans d'entreprises et de suivi post installation en annexe 2.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNÉ LE : 17 MARS 2023

PUBLIÉ LE : 24 MARS 2023

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Annexe 1



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural
Cette opération est cofinancée par l'Union
Européenne. L'Europe investit dans les
zones rurales.



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !**

Dispositif 18 du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire

.....

Dotation Jeune Agriculteur

2023-2027

Sommaire

Préambule et objet du dispositif

Références réglementaires

Glossaires

1 - Critères d'éligibilités de la DJA

2 - Nature et montants de l'aide

3 - Vérification/paiement de l'aide et reversement

4 - Modalités de dépôt, processus de sélection et de programmation des dossiers.

5 - Les engagements des bénéficiaires de la DJA

6 - Données personnelles

Préambule

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont une partie des aides à l'installation et à la transmission en agriculture notamment la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) qui accompagne par une aide financière l'installation des candidats jeunes agriculteurs

Cette dotation est un outil pour répondre à l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture qui est une des priorités du programme FEADER 2023/2027 et de la politique régionale agricole. En effet, avec 43 % des exploitants de la région Centre Val de Loire en capacité de faire valoir leur droit à la retraite dans les 10 prochaines années, le renouvellement des générations revêt une dimension stratégique afin de stabiliser le nombre d'exploitants, préserver la SAU (surface agricole utile) agricole et assurer la pérennité des filières agricoles.

Dans ce cadre, la Région Centre Val de Loire souhaite activer dès 2023 la DJA pour soutenir l'installation des Jeunes Agriculteurs prenant en compte la diversité des projets ainsi que les priorités et enjeux régionaux.

Objet de l'aide

Mise en œuvre sur une période de 4 années, la DJA est une aide au démarrage de l'installation des jeunes agriculteurs de la Région Centre val de Loire. Elle a pour objet d'abonder la trésorerie des exploitations dans la phase d'installation avec une dotation de base attractive.

Elle est accompagnée de modulations visant à répondre aux différentes priorités régionales.

Ainsi, des modulations spécifiques sont prévues pour soutenir d'une part les installations en élevage afin de maintenir la présence des différentes filières en région et d'autre part les installations en Agriculture Biologique concourant à la transition agro environnementale et contribuant à atteindre les objectifs régionaux de surface BIO.

La DJA vise aussi à sécuriser la nouvelle exploitation par l'attribution de modulations complémentaires en faveur du suivi post installation et des investissements agricoles mis en œuvre par le jeune pendant sa phase d'installation.

Les dispositions du présent cadre d'intervention définissent, pour la Région Centre-Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Les dispositions du présent cadre d'intervention s'appliquent quel que soit le financeur public : Union Européenne (FEADER) et Conseil régional.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux Plans Stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique commune financée par le FEAGA et le FEADER
- Le règlement (UE) n° 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Textes nationaux :

- Le Plan Stratégique National Français de la PAC 2023-2027 validé le 31 août 2022 par la Commission européenne, notamment la fiche d'intervention 75.01 portant sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs,
- Le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

Textes régionaux :

- Rapport du Président du Conseil Régional en séance plénière du 9 novembre 2022 : Programme FEADER 2023/2027, enseignements tirés de la programmation 2014-2022, stratégie régionale, programme et organisation retenue par le Conseil régional pour 2023-2027

Glossaire

- Installation à titre Principal et à titre secondaire : le type d'installation (principal ou secondaire) résulte de l'affiliation à la MSA sur le fondement de la surface exploitée, du temps travaillé et du revenu agricole généré par l'exploitation.
- Installation individuelle : installation de l'agriculteur en entreprise individuelle ou en entreprise à responsabilité limitée
- Installation sociétaire : installation de l'agriculteur en société sous différentes formes

1 - Critères d'éligibilité de la DJA

Public cible :

Pour être éligible à la DJA, le candidat devra au dépôt de sa demande

- Être âgé d'au moins 18 ans à 40 ans révolus au dépôt de la demande.
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle d'installation.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation sur une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié au sein d'une société.
- Disposer de la Capacité Professionnel Agricole attestée de la façon suivante :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme, titre, ou certificat agricole de niveau égal ou supérieur au niveau 4

En dehors de ces cas la capacité agricole peut être reconnue dans les cas suivants :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- ✓ Sans diplôme le porteur de projet devra prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations.

- Disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisée agréé (PPP) par les services de l'Etat
- Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent détenir un pourcentage des parts sociales inférieur à la part minimale de détention du capital social déterminé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture tel que prévu à l'article D614.2 du code rural au dépôt de la demande d'aide
- Pour les candidats à l'installation déjà exploitants agricole, le niveau de Revenu Agricole Disponible constaté dans le Plan d'Entreprise ne doit pas dépasser :
 - * 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Principal
 - * 1/2 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire

Eligibilité de la demande :

- S'installer sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise (annexe 1 du règlement (UE) n° 2022/2472 du 14 décembre 2022)
- Présenter un Plan d'Entreprise (PE) sur 4 ans.

Pour s'assurer de la viabilité du projet d'installation, le candidat devra présenter un plan d'entreprise complet. Ce dernier décrira les caractéristiques du projet, son équilibre économique notamment la situation initiale du projet qui sera mise au regard de la situation projetée à 4 ans, les modulations sollicitées et la justification de l'atteinte des seuils. Le Plan d'entreprise sera obligatoirement établi par une structure habilitée par le Conseil régional Centre - Val de Loire.

Ne sont pas éligibles :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et les exploitations équinées dans lesquelles l'activité d'élevage n'est pas majoritaire.

2 - Nature et montants de l'aide.

La Dotation Jeune Agriculteur est une aide au démarrage de l'installation des jeunes agriculteurs en capital (subvention).

Elle est financée à hauteur de 60 % par les crédits FEADER et à 40 % par les crédits de la Région Centre Val de Loire. Ces financements définissent le montant d'aide publique totale dont peut bénéficier le jeune agriculteur au titre de la DJA pour l'aide au démarrage de son installation.

Il s'agit d'une aide forfaitaire qui comporte un montant de base complété par des modulations. Le niveau de l'aide est fonction du type d'installation (à titre principale ou à titre secondaire). Le montant de l'aide dans le cas d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié de celle attribuée dans le cas d'une installation à titre principale équivalente.

Le tableau ci-dessous précise les montants de la DJA pour une installation à titre principal. Il fixe le montant de l'aide qui correspond au montant de base auquel s'ajoutent les différentes modulations figurant dans le dossier de demande du candidat.

8 montants de DJA possibles	Installation de base	Avec AB et/ou Atelier d'élevage
Montants de base	14 000 €	27 000 €
Base + contractualisation post installation	17 000 €	30 000 €
Base + Investissements > 100 000 €	24 000 €	37 000 €
Base + contractualisation post installation + Investissements > 100 000 €	27 000 €	40 000 €

- Montant de base : 14 000 €

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation disposer du statut d'exploitant agricole.

Montants des modulations. :

- installation en Agriculture biologique (conversion ou maintien) et/ou ateliers élevages : + 13 000 €

Pour une installation en agriculture biologique, le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation être :

- ✓ Considéré comme installé en agriculture biologique à la condition d'exploiter 98 % de la Surface Agricole Utile de ses terres en agriculture biologique.
- ✓ Considéré comme exploitant la totalité des ateliers d'élevage certifiables conduits en agriculture biologique

Pour une installation en atelier élevage, les critères de seuils à respecter sont les suivants :

- ✓ Apiculture : avoir plus de 72 ruches
- ✓ Bovins Lait : 10 Unités Gros Bétaux et adhérent CBPE (charte des bonnes pratiques d'élevage)
- ✓ Bovins Viande : 10 Unités Gros Bétaux et adhérent à une Organisation de Producteurs ou bovins croissance ou engagé dans un contrat d'approvisionnement pérenne en circuit de proximité pour une part significative de sa production (50% de génisses finies, génisses et Jeunes Bovins, veau, ...)
- ✓ Caprins : 80 chèvres en élevage laitier et 40 chèvres en transformation fromagère, adhérent CMBPEC (code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprins) ou GBPH (guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fromagers fermiers)

- ✓ Ovins : éleveurs ovins viande (50 brebis minimum) et ovins lait (20 brebis minimum)
- ✓ Pour les exploitations en viandes blanches, l'aide sera accordée dans les deux cas suivants :
 - Adhérent d'une Organisation de Producteurs :
 - En volailles de chair : mini 4 400 poulets ou équivalents
 - En poules pondeuses : mini 9 000 poules
 - En truies reproductrices : mini 40 truies
 - En porcs charcutiers : mini 300 porcs (du sevrage à la vente)
 - lapins 200 cages mères
 - Pour les éleveurs avec transformation et vente à la ferme, un minimum de 20 Unités Gros Bovins selon les critères suivants :

		UGB	nbs minimum animaux (UGB/20)
PORCINS	Truie reproductrices	0,5	40
	Autres porcins	0,3	67
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014	1429
	Volailles de Chair	0,03	667

- suivi post installation : + 3 000 €

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir bénéficié d'un suivi par un organisme habilité par le Conseil régional Centre – Val de Loire.

- Investissements : + 10 000 €.

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir réalisé plus de 100 000 € d'investissement selon la liste suivante :

- ✓ La reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, matériel (neuf ou d'occasion, y compris les véhicules utilitaires professionnels), cheptel, plantations, améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation, investissements en lien avec l'activité agricole permettant des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable, paiement de Soult rendant le jeune propriétaire
- ✓ Rachat ou souscriptions de parts sociales (société au sein de laquelle le jeune s'installe ou société qui concourt au renforcement de l'activité agricole du jeune)
- ✓ Acquisition de foncier agricole en lien avec l'exploitation agricole, plafonné à 50 000 € quand les investissements correspondants sont destinés à un usage en lien avec l'exploitation agricole.

3 : Versement, vérification/paiement de l'aide et reversement.

Dans le cas d'une installation à titre principale ou secondaire, l'aide (crédits FEADER + Région) est versée en deux fractions :

- la première à hauteur de 60 % au constat de l'installation du jeune (certificat de conformité établi par la Région)
- la seconde à hauteur de 40 % après constat de la bonne mise en œuvre de l'installation deux ans après la date du certificat de conformité.

Les modalités d'instruction et de paiement de l'aide sont définies dans une note d'instruction selon les étapes suivantes :

- vérification de la complétude du dépôt de la demande d'aide permettant d'apprécier l'éligibilité du demandeur et du projet. Elle conduit à la proposition de programmation de l'aide et à sa notification.
- vérification de la date d'installation du jeune agriculteur actée par le certificat de conformité et paiement de 60 % du montant de l'aide notifiée.
- à N + 2 à la date du certificat de conformité, paiement de la seconde fraction de la DJA après dépôt d'une demande de paiement et de pièces justificatives permettant de constater la validité du processus d'installation
- à N+ 4 à la date du certificat de conformité, vérification de l'installation du jeune et de la justification des modulations sollicitées. Cette phase conduira soit à la production d'un certificat de fin d'installation attestant de la conformité de l'installation soit, en cas de non-conformité, à la déchéance de tout ou partie de l'aide versée.

Après réalisation du service fait par le Service Instructeur de la Région Centre Val de Loire, le paiement des deux fractions de la DJA est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement.

Le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être prononcé dans les cas suivants :

- non-respect total ou partiel des engagements du bénéficiaire tels que figurant dans le présent règlement et l'arrêté attributif d'aide
- non-réalisation partielle ou totale du projet d'installation.

4 Modalités de dépôt, processus de sélection et de programmation des dossiers.

Le présent cadre d'intervention s'applique jusqu'à la fin de la période de programmation 2023/2027.

Le dossier de demande de DJA et ses pièces annexes ainsi que les demandes de paiements sont déposés par le candidat sur le portail « nos aides en lignes » de la Région Centre Val de Loire.

L'instruction des dossiers est réalisée par le Service Instructeur (SI) de la Région Centre Val de Loire dans l'outil électronique de gestion régional des aides FEADER dédié conformément à l'article 123 du règlement CE 2021-2015.

Elle consiste notamment à vérifier la complétude du dossier de demande d'aide et son éligibilité en fonction du présent règlement, de l'instruction technique et conduit à définir le montant de l'aide.

Pour les dossiers incomplets, le SI sollicitera auprès du candidat toutes pièces ou informations nécessaires à la finalisation de l'instruction du dossier. En cas de non-transmission des pièces ou de dossier incomplet, le dossier sera considéré comme irrecevable et aboutira au rejet de la demande d'aide.

A l'issue de cette phase d'instruction l'opération, si elle est éligible, est proposée à l'avis du comité régional de programmation du FEADER. Le Président du Conseil Régional du Centre Val de Loire notifie la décision d'attribution de la DJA et des crédits afférents (FEADER et Région) et communique au bénéficiaire un arrêté de subvention.

5- Les engagements des bénéficiaires de la DJA

- l'installation doit être effective au plus tard 9 mois après la notification de l'aide.
- le jeune agriculteur doit avoir le statut d'exploitant agricole au terme des 4 années suivant la production du certificat de conformité,
- se soumettre à tout contrôle, sur place et sur pièces, européen ou national, pendant la durée de l'installation et les délais inscrit dans l'arrêté d'aide.
- justifier, par la production de l'attestation de la MSA, de la forme d'installation choisie,
- satisfaire aux seuils et critères des modulations,
- informer le Service Instructeur de toute cessation d'activité ainsi que des modifications pouvant affecter le projet d'installation tels que figurant dans l'arrêté d'attribution d'aide en vue de l'établissement d'un éventuel arrêté modificatif sans que le montant d'aide initial puisse être revu à la hausse.

6 - Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le Conseil régional conformément au RGPD (règlement général sur la protection des données) aux fins de :

L'instruction de la demande d'aide,

L'octroi et la gestion de l'aide,

L'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : nom, prénom, adresse et coordonnées du bénéficiaire, RIB, formulaire de demande, PE, PPP, fiches de paie, date de naissance.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de des données à des fins de contrôle (Commission européenne, Agence de Services et de Paiement...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;

10 ans à compter du dernier paiement de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe :

Liste des Pièces à fournir au stade de la demande d'aide/ pour justifier de l'installation du jeune(n)/au paiement des 40% (n+2) /à l'issu de l'installation (n+4) .

LISTES DES PICES JUSTIFICATIVES	DB*	SUIVI*
<i>Pièces justificatives au dépôt et paiement 60 %</i>		
Formulaire de demande d'aide complète.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte de séjour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RIB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'Entreprise complété et signé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé pour les candidats disposant de la capacité professionnelle ou agréé par l'Etat pour les autres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K bis ou extrait SIRENE de la société dont est membre le Nouvel Agriculteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration sur l'honneur attestant de l'activité professionnelle agricole, du % de part sociale détenue dans la société dont est membre le Nouvel Agriculteur, de conversion biologique ou de maintien en agriculture biologique, de la disposition des moyens nécessaire à l'installation – foncier, bâtiments, matériels, cheptel -	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PAIEMENT 40 % N +2		
Formulaire de demande de paiement et déclaration sur l'honneur certifiant la bonne conduite de l'installation et la réalisation des engagements du nouvel agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Clôture de l'Aide N +4		
Déclaration de clôture de période d'installation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA justifiant la forme d'installation et du statut d'exploitant agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conversion BIO : Certification / attestation de suivi de conversion AB par organisme certificateur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts à jour de la société dans lesquels le bénéficiaire détient des parts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintien AB : Certificat agriculture biologique par un organisme certificateur du jeune agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elevage : Registre d'élevage justifiant de l'atteinte des seuils	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées et/ou Compte Rendu de la prestation post installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Annexe 2



Règlement pour l'habilitation des structures souhaitant accompagner les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs pour la réalisation de leur plan d'entreprise et/ou pour le suivi post-installation des bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur et de la Dotation Nouvel Agriculteur

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ; Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030

Vu la délibération n° 23.03.12.05 du 17/03/2023 adoptant les cadres d'intervention définissant les modalités d'attribution de la Dotation jeune agriculteur (DJA)

Vu la délibération n° 23.03.12.05 du 17/03/2023 adoptant le présent règlement d'habilitation

Préambule

Dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER 2023-2027, l'Etat français a confié aux Conseils régionaux la mise en œuvre des aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs.

La Région souhaite sécuriser les installations agricoles sur son territoire en demandant un accompagnement des porteurs de projets en amont de leur projet d'installation mais également en proposant un suivi de mise en œuvre de leur projet sur les premières années d'installation.

1. Objet du dispositif

Dans ce cadre, le conseil régional impose que les futurs installés sollicitant une aide Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou une aide Dotation Nouvel Agriculteur DNA, soient accompagnés dans l'élaboration de leurs plans d'entreprise par des structures spécialisées et dont la compétence est vérifiée.

De plus, le conseil régional impose que les installés aidés dans le cadre de la DJA ou de la DNA qui ont sollicités la modulation post-installation soient accompagnés par des structures spécialisées et dont la compétence est vérifiée.

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'habilitation des structures et des conseillers disposant des compétences suffisantes pour assurer d'une part l'élaboration d'un plan d'entreprise et d'autre part le suivi post-installation des bénéficiaires de la DJA et de la DNA .

L'appel à candidature vise à habiliter les structures répondant aux exigences détaillées au paragraphe 4. L'habilitation est attribuée pour une durée de validité d'une année, soit 2023.

Les structures réalisant des plans d'entreprise sur 2022 dans le cadre de la DJA sont temporairement habilitées jusqu'au 30 juin 2023. Il s'agit du réseau des Chambres d'agriculture Centre-Val de Loire, de l'AFOG Centre, des centres de gestion CER France Alliance Centre, CER France Indre et CER France Val de Loire et de l'AS 28 (association loi 1901 « Association Stratégie Eure-et-Loir »). Elles doivent donc déposer leur demande d'habilitation au plus tard fin avril pour un passage en Commission Permanente de juin 2023 si elles souhaitent poursuivre leur accompagnement des futurs installés dans l'élaboration de leur Plan d'Entreprise (PE).

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

La Région intervient en application de l'article 78 VI de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 qui, dans le cadre de la programmation du FEADER 2023-2027, confie aux Régions, qui le demandent, la gestion des Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs ainsi que l'habilitation des opérateurs économiques chargés de les accompagner.

3. Date d'effet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature est exécutoire à compter du 17/03/2023.

4. Public cible

L'appel à candidature s'adresse aux structures publiques ou privées souhaitant assurer l'accompagnement des futurs installés sollicitant une aide Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou une Dotation Nouvel Agriculteur (DNA) pour élaborer leur plan d'entreprise et/ou assurer le suivi post-installation de ces nouveaux agriculteurs.

5. Critères d'éligibilité

Les structures candidates devront détailler leur proposition pour démontrer leurs compétences, compétence qui sera examinée selon les critères détaillés dans l'annexe 1, pour :

- assurer l'accompagnement des futurs installés sollicitant une aide DJA ou une DNA pour élaborer leur plan d'entreprise. Les dispositifs d'accompagnement peuvent être menés de manière individualisée ou collective. Les indicateurs de résultats obligatoirement précisés dans la demande d'habilitation sont les suivants : nombre d'accompagnements de porteurs de projets prévus et part envisagée de ceux qui bénéficieront d'un financement dans le cadre d'une DJA ou d'une DNA en 2023.

Et/ou

- assurer le suivi post-installation des nouveaux installés aidés (DJA ou DNA). Le dossier de demande devra notamment préciser le nombre prévisionnel de nouveaux installés accompagnés.

La constitution du dossier est détaillée en annexe 1. En complément de la rédaction, la demande devra comprendre une ou plusieurs fiches actions conformes au modèle annexé au présent règlement (annexe 2).

La mise en œuvre de cet accompagnement implique au préalable la sélection et l'habilitation par la Région des structures assurant les prestations de conseil.

6. Dossier de demande d'habilitation

Les demandes doivent être déposées à compter de 17 mars 2023 auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional à l'adresse courriel suivante : direction.agriculture@centrevaldeloire.fr.

- a) Dispositif d'accompagnement des porteurs de projets, sollicitant une Dotation Jeunes Agriculteurs ou une Dotation Nouveaux Agriculteurs, dans l'élaboration de leur plan d'entreprise :

L'accompagnement proposé aux futurs installés se déroule en plusieurs étapes (les rendez-vous se déroulant sur l'exploitation et peuvent être complétés par des rdv téléphoniques) et sur 1 journée à minima.

Il est obligatoirement réalisé par des personnes compétentes. Pour permettre la vérification de ce point, la structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de référencement fournira la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour réaliser ces plans d'entreprise. Les pièces jointes à l'appui de la demande (CV, fiche de poste, références, actions de formation suivies) sont précisées en annexe 1 du présent cahier des charges.

Il est obligatoire d'utiliser le modèle type de plan d'entreprise élaboré par la Région disponible sur le Portail « Nos aides en ligne » du Conseil régional. La structure ou le collectif de structures référencé doit préciser le déroulé de son intervention et doit remettre aux futurs installés un plan d'entreprise conforme aux exigences de la Région en matière de demande d'aides DJA ou DNA.

- b) Dispositif de suivi post-installation des nouveaux installés bénéficiaires d'une DJA ou d'une DNA :

L'accompagnement proposé aux nouveaux installés se déroule en plusieurs étapes (les rendez-vous se déroulant sur l'exploitation et pouvant être complétés par des rdv téléphoniques) et sur 3 années.

Il est obligatoirement réalisé par des personnes compétentes. Pour permettre la vérification de ce point, la structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de référencement fournira la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour réaliser ces suivis. Les pièces jointes à l'appui de la demande (CV, fiche de poste, références, actions de formation suivies) sont précisées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

La structure ou le collectif de structures référencé doit préciser le déroulé de son intervention et doit remettre aux nouveaux installés un livrable à l'issue des visites. Le modèle de ce livrable est à fournir par la structure lors de sa demande de référencement.

7. Processus décisionnel :

a. Instruction

L'instruction des dossiers de demande est réalisée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du Conseil régional.

L'instruction des dossiers se fait au regard de la grille suivante :

Critères	Définition	Points
Eléments de procédure	<i>Méthode utilisée pour l'accompagnement et livrables proposés au bénéficiaire final</i>	<i>40 points</i>
	<i>Modèle de facture aux accompagnés envisagée</i>	<i>10 points</i>
Compétences de la structure porteuse du projet	<i>Structure ayant déjà réalisée cet accompagnement sur la période 14/22</i>	<i>20 points</i>
	<i>Expertise des intervenants : économique, financière, technique, juridique, sociale, environnementale, ...)</i>	<i>40 points</i>
Caractère collectif	<i>Structures mettant en place des partenariats afin d'assurer un accompagnement optimal (compétences financière, comptable, économique, emploi, environnemental, formation, technique, ...) Préciser la mise en œuvre de ce partenariat</i>	<i>40 points</i>
	TOTAL	140 points

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus. Pour autant les structures écartées auront la possibilité d'échanger avec la Région pour se porter de nouveau candidate et faire évoluer l'accompagnement proposé afin de se voir attribuer l'habilitation.

b. Décision d'attribution en Commission Permanente Régionale

Les dossiers de demande d'habilitation, après instruction par la Direction de l'agriculture et de la Forêt, seront soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

8. Obligations des bénéficiaires de l'habilitation :

Les structures ou collectifs de structures sélectionnés s'engagent à réaliser les actions objets de l'habilitation de la Région et à mentionner cette habilitation sur les documents transmis au porteur de projets : plan d'entreprise pour les candidats à l'obtention de la DJA/DNA, bilan de l'accompagnement post-installation pour les bénéficiaires de ces dotations. En cas de changement d'un ou de plusieurs éléments conditionnant l'octroi, la structure habilitée doit obligatoirement en informer la Région, qui veillera au maintien ou non de l'habilitation.

Pour le volet « accompagnement des porteurs de projets sollicitant une DJA ou DNA dans l'élaboration de leur plan d'entreprise », une transmission pour le 31 janvier 2024 du nombre de porteurs de projets accompagnés et du nombre de porteurs de projets ayant bénéficié d'une aide DJA ou DNA est exigée.

Pour le volet « suivi post-installation des nouveaux installés (DJA ou DNA) », une transmission pour le 31 janvier 2024 du nombre de nouveaux installés accompagnés est exigée.

Le structures ou collectifs de structures sélectionnés s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

9. Retrait, résiliation et renouvellement de l'habilitation.

La Région prononcera la résiliation de l'habilitation en cas de :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- fin des dispositifs d'aides régionaux ;
- sanction pour manquement aux dispositions de la convention d'habilitation;
- cessation d'une des conditions permettant l'octroi de cette habilitation ;
- cessations d'activité.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

10. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'habilitation. La structure ou le collectif de structure s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise à la structure ou au collectif de structures pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation.

11. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'habilitation
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : Nom, Prénom, coordonnées postales/téléphoniques/électroniques, expérience professionnelle et études intervenants auprès des jeunes agriculteurs/nouveaux agriculteurs accompagnés. En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'habilitation ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFiP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Constitution du dossier pour l'habilitation et l'instruction par la Région : compétence des structures et conseillers

Les structures habilitées doivent s'engager à :

- Confier les missions à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges
- Respecter les règles de neutralité
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ;
- Utiliser les seuls déroulés des conseils et modèles de livrables au bénéficiaire final transmis au conseil régional à l'appui de la demande de référencement.

Les conseillers susceptibles de réaliser les différents types de conseil relatifs à ce cadre d'intervention doivent être qualifiés pour cela. Ils doivent justifier d'une expérience avérée en matière de réalisation d'élaboration des plans d'entreprise et/ou en matière de suivis post-installation. Les conseillers débutants devront être accompagnés par un conseiller expert, jusqu'à avoir reçu une formation reconnue.

Pour ce faire, les structures, dans le cadre de leur habilitation, établissent une liste des conseillers qui détiennent les compétences requises. Ces compétences seront vérifiées par la Région sur production, pour chaque conseiller à habiliter de :

- son curriculum vitae mentionnant les actions de formation continue, colloques suivis et accompagnements déjà réalisés sur le sujet depuis 5 ans. Ces éléments peuvent être fournis dans un document séparé mais sont obligatoires.
- sa lettre de mission ou sa fiche de poste ou son plan d'action de l'année qui permettra d'apprécier le poids relatif de la mission.

Les compétences sont basées sur des savoirs attestés sur :

- La conduite d'une exploitation (dont l'aspect technique), quel que soit le type de production
- Le métier de responsable d'exploitation agricole ; le contexte économique, réglementaire et social ; des connaissances générales en économie, fiscalité ; gestion d'entreprise et sur l'approche globale d'une exploitation (y compris le volet emploi et le volet environnemental)
- L'appréciation de la structure financière d'une exploitation, de sa rentabilité, de sa viabilité
- L'élaboration d'un projet au regard des possibilités et des conditions nécessaires au redressement d'une exploitation
 - L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- Des savoir-faire professionnels attestés sur :
 - L'accompagnement par la pratique de l'écoute active ;
 - L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
 - La reformulation
- La posture professionnelle du conseiller :
 - Être à l'écoute ;
 - Savoir être rassurant par l'utilisation d'un champ lexical adapté et maîtrisé
 - Veiller en permanence au respect des règles de déontologie ;
 - Être rigoureux et méthodique.

Modèles de fiche action

Volet « Accompagnement des porteurs de projets, sollicitant une DJA ou une DNA, dans l'élaboration de leur plan d'entreprise »	
1. Contexte	↻ Quelques phrases de contexte en lien avec l'action
2. Objectifs	↻ Principaux objectifs de l'action
3. Déroulé de l'action	↻ Types d'actions réalisées, supports utilisés et livrables remis (à joindre)
4. Bénéficiaire du référencement	↻ Structure demandeuse : adresse et coordonnées
5. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi	↻ Indicateurs de résultat : nombre d'accompagnements envisagés par an
6. Calendrier de mise en œuvre	2023
7. Pilote de la mise en œuvre de l'action	↻ Nom des intervenants et coordonnées
8. Partenariat	↻ Partenariat : structures partenaires et leur rôle ↻ Modalités de mise en œuvre le cas échéant (convention de partenariat avec chef de file)

Volet « Suivi post-installation des nouveaux installés aidés (DJA ou DNA) »

1. Contexte	⇒ Quelques phrases de contexte en lien avec l'action
2. Objectifs	⇒ Principaux objectifs de l'action
3. Déroulé de l'action	⇒ Types d'actions réalisées, supports utilisés et livrables remis (à joindre)
4. Bénéficiaire du référencement	⇒ Structure demandeuse : adresse et coordonnées
5. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi	⇒ Indicateurs de résultat : nombre d'accompagnements envisagés par an
6. Calendrier de mise en œuvre	2023
7. Pilote de la mise en œuvre de l'action	⇒ Nom des intervenants et coordonnées
8. Partenariat	⇒ Partenariat : structures partenaires (adresse, coordonnées et nom des intervenants) et leur rôle ⇒ Modalités de mise en œuvre le cas échéant (convention de partenariat avec chef de file)